

ARRÊTÉ REFUSANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE

Demande déposée le :	09/09/2024
Par :	EARL Ecurie Saint Georges en Bresse représentée par GUIRTEN Hélène
Demeurant à :	370 Route de Foz à CRUZILLES-LES-MEPILLAT (01290)
Pour :	Construction d'un abri pour chevaux
Adresse projet :	Route de Pont de Veyle à CRUZILLES LES MEPILLATS (01290) Parcelle(s) 0A-0366, 0A-0369, 0A-0370, 0A-0371

Le Maire de la commune de **CRUZILLES LES MEPILLAT**,

Vu la demande de permis de construire susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 22 mai 2023 ;
Vu la zone A du PLUi et son règlement ;
Vu les pièces fournies les 05/12/2024, 13/12/2024 et 16/12/2024 ;
Vu l'avis favorable du Service Agriculture et Forêt de l'Ain du 22/01/2025 ;

Vu les dispositions de l'article A4/4-1 – Implantation des constructions par rapport au domaine public ou voies publiques du PLUi qui énoncent : « *Se référer au secteur UHI* » ;
Vu les dispositions de l'article UH4/4-1 – Implantation des constructions par rapport au domaine public ou voies publiques du PLUi qui énoncent : « *Pour les équipements d'intérêt collectif et les services publics : les ouvrages techniques, et les installations nécessaires au fonctionnement des services publics, ou d'intérêt collectif, peuvent être implantés jusqu'en limite de l'emprise des voies publiques et des voies privées ouvertes au public. Pour les autres constructions, retrait de 5 m minimum de la limite d'emprise. Les parties entièrement enterrées des constructions ne sont pas soumises aux règles de recul prévues au règlement, sauf dispositions particulières. Hors agglomération, il doit être respecté un recul minimum de 15 m par rapport à la limite d'emprise des routes départementales. Des adaptations de ces dispositions peuvent être envisagées avec le service gestionnaire, notamment en cas de présence de constructions préexistantes ne respectant pas ces reculs. Pour mémoire, hors agglomération, la RD1079 est classée voie à grande circulation ; l'amendement Dupont s'y applique à ce titre (article L111-6 du code de l'urbanisme). Il s'applique également le long de l'A40 et de l'A406.* » ;

Considérant que le projet prévoit la construction d'un abri pour chevaux implanté à 12 m de l'alignement de la route départementale n° RD66 ;
Considérant que le projet devrait être implanté à 15 m minimum de l'alignement de la route départementale n° RD66 ;
Considérant que les dispositions des articles A4/4-1 et UH4/4-1 du PLUi ne sont pas respectées ;

Vu les dispositions de l'article A5/5-3 – Aspect des toitures du PLUi qui énoncent : « *Aspect des matériaux : Pour les teintes des toitures, se référer au nuancier intercommunal établi par le CAUE de l'Ain et annexé au présent règlement. Dans tous les cas : L'emploi de matériaux transparents dans le cas de couverture de piscines, de vérandas ou de pergolas pourra, le cas échéant, être toléré dans des proportions harmonieuses. En cas d'usage de panneaux solaires, thermiques et photovoltaïques en toiture, ces derniers doivent respecter la pente générale du toit. Ils doivent avoir un aspect non réfléchissant. Seules les ouvertures en toitures intégrées à la pente du toit sans saillie, sont autorisées. Les lucarnes sont interdites. Les teintes d'enduits, de menuiseries, de couverture doivent être en harmonie avec leur environnement.* » ;

Considérant que le projet prévoit la construction d'un abri pour chevaux couvert en tôle galvanisée silver ;
Considérant que le nuancier intercommunal autorise les couvertures des toitures de teintes allant du rouge au brun ;
Considérant que la teinte silver n'est pas une teinte autorisée par le nuancier intercommunal annexé au PLUi ;

Considérant que les dispositions de l'article A5/5-3 du PLUi ne sont pas respectées ;

ARRÊTE

Article unique : le permis de construire est refusé.

Fait à CRUZILLES LES MEPILLAT, le 02 février 2025
Le Maire, Dominique BOYER



Caractère exécutoire de la présente décision :

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception par le demandeur et de sa transmission au Préfet.

Contrôle de légalité :

Le dossier et la décision ont été transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et 2 du code Général des Collectivités Territoriales, soit le :

02/02/2025

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).